

Règlement en vigueur dans le cadre des prises d'images lors de la manifestation

Le droit à l'image est réglementé par différents articles de Loi.

Ainsi :

- l'article 9 du Code Civil prévoit que :
 - « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Il s'agit plus précisément du droit de toute personne à s'opposer à l'exploitation et à la diffusion, sans son autorisation, de son image et de son nom.
 - Aucune image ne peut être diffusée sans le consentement exprès de l'intéressé ou de son représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur.
- L'article L 333-1 du Code du Sport dispose que :
 - « Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent ».
 - Il en est ainsi d'une image prise à l'occasion d'un évènement sportif.

Dans le cadre de cette manifestation, l'association prendra différentes photos des participants. L'association s'engage à ce que ces images :

- Ne servent pas à la promotion d'un autre évènement.
- Ne portent pas atteinte à la dignité des participants (exemple : diffusion de l'image d'un participant gravement blessé).
- Ne soit pas utilisée à des fins commerciales ou publicitaires après l'épreuve.

Les photos prises seront présentées et proposées à la vente aux participants (uniquement pour les photos qui les concernent).

Les photos ne seront pas stockées postérieurement et l'Association s'engage à les « détruire » dans les plus brefs délais.